

Fiche technique activité		TRA – ACT 218 Version n° 4 01/10/2018
Description brève	Fabricant aliments bébés	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âge	PR56
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Pas de guide.	NA.
1.	<u>Préparation pour nourrissons</u> : une denrée alimentaire destinée à être utilisée par des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie et qui répond à elle seule aux besoins nutritionnels de ces nourrissons jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée.	
2.	<u>Préparation de suite</u> : une denrée alimentaire destinée à être utilisée par des nourrissons lorsqu'une alimentation complémentaire appropriée est introduite et qui constitue le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de ces nourrissons.	
3.	<u>Préparation à base de céréales</u> : une denrée alimentaire destinée à satisfaire les besoins particuliers des nourrissons en bonne santé pendant la période de sevrage, ainsi que ceux des enfants en bas âge en bonne santé, comme complément à leur alimentation et/ou en vue de leur adaptation progressive à une alimentation normale. Catégories: <ul style="list-style-type: none"> - les céréales simples qui sont ou doivent être reconstituées avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés. - les céréales à complément protéinique qui sont ou doivent être reconstituées avec de l'eau ou tout autre liquide exempt de protéines. - les pâtes à faire bouillir dans de l'eau ou dans d'autres liquides appropriés. - les biscottes et les biscuits à utiliser tels quels, ou écrasés, avec de l'eau, du lait ou d'autres liquides appropriés. 	
4.	<u>Denrée alimentaire pour bébés</u> : une denrée alimentaire destinée à satisfaire les besoins particuliers des nourrissons en bonne santé pendant la période de sevrage, ainsi que ceux des enfants en bas âge en bonne santé, comme complément à leur alimentation et/ou en vue de leur adaptation progressive à une alimentation normale.	
5.	<u>Denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales</u> : une denrée alimentaire spécialement traitée ou formulée et destinée à répondre aux besoins nutritionnels de nourrissons, et qui ne peut être utilisée que sous contrôle médical, et destinée à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des denrées alimentaires ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé détermine d'autres exigences nutritionnelles particulières qui ne peuvent être satisfaites par une modification du seul régime alimentaire normal.	
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.		
Stockage de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge pour son propre compte.		
Vente en gros de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.		

Transport de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge pour son propre compte.

Vente des co-produits de la production de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.

Vente en détail de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

PL43 – Fabricant.

AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché.

PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru.

PL43 – Fabricant.

AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché.

PR54 - Denrées alimentaires à base d'oeufs crus.

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 -Achat chez un producteur.

PR87 - Lait de vache.

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 -Achat chez un producteur.

PR86 - Lait d'animaux autres que des vaches.

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

PL43 – Fabricant.

AC39 – Fabrication.

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente en détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Fiche technique activité	TRA – ACT 218 Version n° 4 01/10/2018
<p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle TRA 3033 - Traçabilité TRA 3351– Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires. http://www.favv-afsca.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
NA.	
Financement	
<p>Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	